



MARCHES PUBLICS
DE FOURNITURES ET SERVICES
A BONS DE COMMANDES

**TRANSPORT ET LOCATION DE BENNES
POUR LES DECHETERIES SITUÉES
SUR LE TERRITOIRE DE KERVAL CENTRE ARMOR**

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Chapitre I Définition et objet du marché

Article I 1 Objet du marché

Le présent marché concerne :

✚ **Le transport de bennes** de déchets issus des 11 déchèteries situées sur le territoire de KERVAL CENTRE ARMOR :

- * 4 déchèteries situées sur le périmètre géographique du SMITOM de Launay Lantic
- * 2 déchèteries Merdrignac & Saint Gouëno situées sur le périmètre géographique de Loudéac Communauté Bretagne Centre
- * 5déchèteries situées sur le périmètre géographique de Lamballe Terre et mer : Bréhand – Erquy- Hénon--Jugon Les Lacs Commune nouvelle – Planguenoual

Les prestations intègrent également toutes les manipulations de bennes nécessaires à l'exécution du marché.

✚ **La location de caissons** au cas par cas selon les sites.

Article I 2 Conditions générales

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) fixe les conditions particulières de ces prestations.

Le titulaire s'engage à une obligation de résultats. Il doit tout mettre en œuvre pour assurer la continuité du service, quelles que soient les causes ayant provoqué une interruption de ce dernier et devra se conformer à la législation en vigueur et à venir. Il doit chercher en permanence à améliorer le service rendu à l'utilisateur et à en optimiser le coût.

Sont notamment à la charge du titulaire, l'exécution des prestations prévues dans le présent CCTP et la fourniture :

- * du personnel de direction, d'encadrement, d'administration et de conduite d'engins, véhicules,
- * des véhicules, remorques et matériels divers.

Article I 3 Conditions particulières

Le titulaire devra pouvoir satisfaire à toute demande de prestation d'urgence de la part de KERVAL CENTRE ARMOR. L'urgence est définie par un caractère exceptionnel et non prévisible (afflux massif de déchets, benne hors service à remplacer...).

A cet effet, il devra fournir le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution de ce service exceptionnel, ainsi que l'évacuation vers les centres de traitements désignés.

Il est rappelé que le prestataire devra être en possession des documents suivants :

- **Certificat de capacité professionnelle au transport national et international par route de marchandises**, en cours de validité ;
- Copie du récépissé de **déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets délivré par la Préfecture du siège social de l'entreprise**, en cours de validité.

Article I 4 Présentation des déchetteries et des sites de traitement

Les déchetteries

La présentation des déchetteries se trouve à l'annexe 1 du présent document.

Les déchetteries ne sont pas ouvertes les dimanches et jours fériés.

Le titulaire sera autorisé à pénétrer sur les sites en dehors des horaires d'ouverture au public même en

l'absence d'un représentant de la collectivité (gardien...). Le titulaire devra systématiquement laisser un bon d'enlèvement et une fiche de Registre de sortie des déchets qui seront déposés dans la boîte aux lettres au niveau de la loge des déchèteries.

Un trousseau de clé sera remis au départ de la prestation au titulaire.

Les sites de traitement (filères d'évacuation)

Le titulaire aura à transporter et évacuer les déchets sur les sites dont la liste figure dans l'annexe 2 du présent document.

Les Entreprises citées dans cette annexe sont actuellement titulaires des marchés de traitement. Par conséquent, les filères de traitement (entreprises, lieux, horaires...) peuvent être modifiées en cours de marché, pour quelque raison que ce soit.

Le titulaire ne pourra invoquer ce fait pour se soustraire à ses obligations ou demander une modification de sa rémunération, car les prix du bordereau prévoient une rémunération quelle que soit la distance.

Le titulaire devra donc assurer le transport et le déchargement des bennes sur les lieux de traitement indiqués par KERVAL CENTRE ARMOR. Le titulaire n'a pas de lien avec les syndicats ou prestataires de traitement ; le seul donneur d'ordres est KERVAL.

Parc de bennes et rotations des mois précédents

La synthèse des rotations et tonnages évacués en 2017 est présentée dans l'annexe 2. Il est précisé que ces données sont uniquement à titre indicatif et non contractuelles. Dans ces conditions, KERVAL ne peut pas s'engager sur le nombre de rotations à venir.

Les collectivités ne pourront pas être tenues responsables des variations même importantes. Le prestataire s'engage à assurer la continuité du service quel que soit le volume des rotations. Les variations des rotations à effectuer seront rémunérées par application des prix du bordereau (prix unitaire à la rotation) sans révision technique possible.

Un état des lieux contradictoire des équipements mis à disposition sera réalisé entre le titulaire et les responsables techniques de KERVAL et des collectivités concernées dès la notification du marché, ainsi qu'à la fin du marché.

Chapitre II Organisation du prestataire

Ces exigences sont valables tout au long du marché.

L'organisation du prestataire devra **faciliter l'exploitation** des déchèteries. En aucun cas, elle ne devra **générer de contrainte** d'exploitation pour les collectivités ou pénaliser l'exploitation des déchèteries. Elle devra présenter la réactivité suffisante pour répondre aux exigences de la collectivité.

L'organisation du prestataire devra permettre :

- * de répondre à l'exigence d'enlèvement des bennes pendant ou en dehors des heures d'ouverture ;
- * une grande réactivité afin de répondre aux situations d'urgence ;
- * de répondre à l'exigence de ne pas créer de contrainte d'exploitation ni de contrainte technique ou administrative pour les collectivités ;
- * de répondre à toutes les demandes des collectivités et à toutes les situations décrites dans le présent CCTP.

Les moyens (humains et techniques / matériels) devront être optimisés de manière à réduire l'impact environnemental de la prestation.

Cas particuliers dans l'organisation du transport

KERVAL CENTRE ARMOR ou les collectivités se réservent la possibilité d'effectuer, à leur convenance,

des évacuations en lieu et place du titulaire.

Au démarrage du marché, des accords et procédures seront mis en place sur le mode de demande d'évacuation des bennes, telles que les commandes passées au titulaire directement par les agents de déchèteries ou par le service transport de KERVAL.

Chapitre III Transport et échange de bennes

Article III 1 Déchets transportés

Le titulaire aura à sa charge le transport et l'évacuation des déchets dont la liste figure à l'annexe 2.

Ce tableau récapitule les déchets concernés par le présent marché, **sans préjuger de l'évolution de la réglementation**, qui pourrait amener KERVAL à prendre en charge le transport de nouveaux déchets.

Cette évolution sera rémunérée par application du prix du bordereau correspondant au « **transport de bennes pour les flux non identifiés** » ; il est précisé que seuls les déchets dits « banals » ou « non dangereux » pourront être intégrés dans le cadre de cette évolution.

Le titulaire devra suivre les procédures indiquées par KERVAL. Il s'engage à respecter le règlement des déchèteries, ainsi que les autorisations d'exploiter des déchèteries et des sites de traitement.

Article III 2 Matériels et véhicules

Le prestataire mettra à disposition des collectivités des véhicules suffisamment équipés pour assurer, sans difficulté, la prise en charge et le transport des bennes quelle que soit leur taille.

Mise à disposition de bennes par type de déchets

Type déchets	Volume benne	Observations
Végétaux/pelouses	30 ou 36 m ³	
Tout-venant	30 ou 36 ou 40 m ³	
Cartons	30 ou 36 ou 40 m ³	
Plâtre	15 m ³ max	Benne couverte
Bois	30 ou 36 m ³	
Gravats	10 ou 15 m ³	

Les galets de roulement situés à l'arrière seront positionnés côté extérieur et non pas au droit des berces.

Le titulaire fournira dans son offre **la liste des véhicules et matériels** qu'il se propose d'utiliser. Il est tenu de fournir tous documents utiles indiquant les marques, capacité, usage, performances, âge du matériel, etc.

Le titulaire reste responsable de ses matériels, véhicules et engins (entretien, réparations, assurances...).

Article III 3 Transport et manipulation des bennes

Cadre général d'intervention

Les filières d'évacuation (sites, adresses, horaires) actuellement en vigueur sont présentées à l'article III.1.

Il est rappelé que ces filières sont mises en place par KERVAL Centre Armor dans le cadre de marchés et peuvent être modifiées sans que le titulaire ne puisse faire quelque réclamation que ce soit.

Transport

La prestation de transport inclut également l'ensemble des opérations homogènes et indissociables à l'évacuation des déchets, telles que (liste non exhaustive) :

- Charger et décharger une benne sur véhicule ou remorque sur site ;
- Laisser les abords de la benne propres après chargement ⁽¹⁾ ; en cas de déversement accidentel de produits, le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires au chargement de ceux-ci dans les plus brefs délais, et au nettoyage des abords de la benne ;
- Nettoyer sous la benne dès lors que la déchèterie est fermée et qu'il n'y a pas de gardien pouvant réaliser cette tâche lors des échanges de bennes ⁽²⁾. Cette prestation est à la charge de l'agent de déchèterie lorsque celles-ci sont ouvertes.
- Remplacer systématiquement et immédiatement la benne enlevée par une benne vide à quai ; tous les quais doivent disposer en permanence d'une benne disponible ;
- Transporter la benne ;
- Peser au centre de traitement ;
- Décharger (vider) ;
- Effectuer les permutations ou les déplacements de bennes sur la déchèterie, à titre exceptionnel et à la demande expresse de la collectivité afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du site.

Le titulaire s'organisera pour mettre à disposition les bennes supplémentaires nécessaires afin **qu'une benne vide soit à quai en permanence**.

Le transporteur veillera à l'état de propreté des bennes et signalera immédiatement à KERVAL les bennes défectueuses ; celles-ci seront stockées sur les déchèteries correspondantes, afin que la collectivité puisse procéder à leur réparation si elle le juge nécessaire. Dans le cas de bennes fournies par le transporteur, celui-ci en fera son affaire.

Le transport depuis chaque déchèterie vers le site de traitement devra s'effectuer **sans rupture de charge et sans arrêt**, sauf indications contraires données par KERVAL. Tout transfert de benne d'un autre lieu de production sur les déchèteries ou sur un lieu de traitement en mentionnant la déchèterie comme producteur donnera lieu à l'application immédiate de pénalités.

Les bennes seront obligatoirement transportées, munies **d'un filet, d'une bâche ou d'un couvercle** amovible lorsqu'il s'agit de bennes ouvertes ; les bennes fermées devront obligatoirement être transportées le couvercle fermé. Les produits transportés ne devront jamais être transvasés d'une benne vers une autre. Ils ne devront jamais être expulsés de la benne pendant toute la période de leur prise en charge et du transport.

Le transport étant rémunéré à la rotation, il n'y a pas lieu d'avoir une pesée embarquée. Cependant, **le bon de pesée original** à l'arrivée au site de traitement est demandé, ainsi que le **bon d'enlèvement original** de la benne sur la déchèterie. Ces deux documents devront être joints aux factures mensuelles.

Circulation

Les véhicules et chauffeurs du titulaire devront strictement se conformer au **Code de la Route**, aux **différents arrêtés** et à la **réglementation en vigueur** en matière de transport de déchets.

Dans le cas où le service doit être assuré lors de restrictions de circulation, il appartiendra au titulaire d'obtenir les autorisations de roulage nécessaires auprès des autorités compétentes.

Fréquences de fonctionnement

Les jours de dépôt et d'évacuation seront définis par la Collectivité et présenteront, dans la mesure du possible, une régularité.

⁽¹⁾ Cette obligation de nettoyer les abords des bennes ne s'applique que si le déversement est dû à la manipulation de la benne par le titulaire ; celui-ci n'est pas responsable des produits qui auraient été déposés à côté de la benne par les usagers ou les agents de la Collectivité. Dans ce cas, le gardien procédera au nettoyage entre deux rotations.

⁽²⁾ Cette obligation de balayer sous les bennes n'impose pas que le chauffeur soit tenu d'évacuer les déchets. Ceux-ci seront laissés sur place à proximité du bas de quai pour être évacués par le gardien lors de sa prise de service.

L'enlèvement des bennes ne se fera que sur **commande expresse de l'agent de la déchèterie ou par l'intermédiaire du service transport de KERVAL** (appel téléphonique), dans les délais précisés au CCAP ; on distingue les **évacuations programmées** et les **évacuations urgentes**.

Un interlocuteur par collectivité sera désigné pour la mise en place du marché ; de même, le titulaire devra faire connaître son interlocuteur principal, tant au niveau technique qu'administratif et commercial.

Les délais d'évacuation des déchets (prise en charge, transport, déchargement, remplacement par une benne vide...) sont précisés au CCAP.

Dans le cas où un événement inattendu viendrait à empêcher ou perturber le fonctionnement de la prestation, le titulaire en avertira immédiatement la Collectivité afin qu'elle organise son service en conséquence. Le titulaire s'engagera alors à tout mettre en ordre dans le délai de 24 heures maximum.

Les jours de rotation sont définis **du Lundi au Samedi inclus**. Les jours fériés ne donneront pas lieu à prestation.

Article III 4 Echange de bennes sans transport

Le titulaire effectuera, sur commande de la Collectivité (appel téléphonique) ou demande du gardien auprès du chauffeur présent sur site, les échanges de bennes nécessaires à une bonne exploitation.

Cette prestation correspond au déplacement de bennes sur site, lors de la venue du prestataire pour une rotation. **Elle est comprise dans le prix de la rotation et ne donne pas lieu à une rémunération spécifique.**

Elle sera réalisée en même temps que la rotation qui suivra la commande d'échange de bennes.

Chapitre IV Location des bennes

Article IV 1 Cadre général

Certaines déchèteries ne disposent pas de suffisamment de bennes appartenant à KERVAL pour mettre à quais et nécessitent donc la mise à disposition de tous types de bennes nécessaires aux différents déchets transportés.

Une prestation de location de bennes sera donc prévue pour une **mise à disposition mensuelle** pour constituer le complément du parc existant.

Au démarrage du marché, KERVAL passera des commandes au titulaire pour la mise à disposition des bennes à mettre en place.

Article IV 2 Caractéristiques des bennes

Les caractéristiques (type, capacité...) des bennes doivent être adaptées à la nature du produit à stocker et acceptées par le service transport de KERVAL et la Collectivité. Le candidat proposera dans son offre **les caractéristiques des bennes en fonction des matériaux**, sachant que les **bennes plâtres et cartons devront être fermées par un couvercle**.

La Collectivité souhaite que les autres bennes possèdent un dispositif de couverture amovible (filet, bâche...) afin d'éviter le débordement des produits déposés, ainsi que leur expulsion lors du transport.

Les bennes louées devront être en **bon état de fonctionnement** et détenir toutes les caractéristiques indispensables à la sécurité des utilisateurs. Elles devront être amenées **vides** sur la déchèterie et devront être le plus propre possible.

Les bennes seront positionnées en accord avec le représentant de la collectivité (responsable technique...). Les bennes concernant les flux supplémentaires seront posées à des emplacements définis par la collectivité.

Article IV 3 Conditions de mise à disposition des bennes

Les bennes louées pour les flux définis ou supplémentaires devront être mises à disposition sur le site de la déchèterie, aux emplacements définis par le représentant de la Collectivité (responsable technique...). Le prix inclut donc le transport, la mise en place et la pose de la benne et son enlèvement en fin de location, ainsi que toute prestation indissociable.

Les bennes mises en place sur les déchèteries seront prioritairement des bennes de KERVAL Centre Armor. Les bennes manquantes seront remplacées par des bennes mises à disposition par le titulaire à la demande de la collectivité. Dans ces conditions, une benne louée, pourra le cas échéant sans préavis être remplacée à la fin de sa mise à disposition mensuelle par une benne de KERVAL.

Les délais de mise à disposition sont définis au CCAP ; la possibilité de commandes urgentes doit être prise en compte par le candidat dans son mémoire technique, par exemple pour remplacer une benne devant être réparée, ou en cas d'apport massif et ponctuel de déchets etc.

Chapitre V Entretien et réparation du parc de bennes et de véhicules

Article V 1 Bennes et équipements propriété des collectivités

Etat, entretien et réparation des bennes

Au démarrage du marché, le prestataire déclare connaître le parc de bennes mises à sa disposition. En conséquence, il renonce à faire état de difficultés provenant de la qualité du matériel.

Par la suite, le titulaire s'engage à informer sans délai le responsable du Pôle transport de toute usure anormale de pièces nécessaires au bon fonctionnement des bennes. KERVAL ne pourra être tenu pour responsable de tout incident qui proviendrait d'une rupture d'éléments, si sa fragilité n'a pas été soulignée préalablement par le prestataire.

KERVAL est responsable de l'entretien de son propre parc de bennes, qui devra être maintenu en bon état de fonctionnement. Les bennes en mauvais état (dont la dégradation n'est pas causée par le titulaire) seront réparées par ses soins ou mises hors service selon les procédures réglementaires. Dans ce cas, il pourra être fait appel à la prestation de « location » pour remplacer les bennes hors service, si et seulement si, KERVAL n'est pas en mesure de les remplacer.

Etat, entretien et réparation des installations

Au démarrage du marché, le prestataire déclare connaître les équipements des déchèteries mis à sa disposition. En conséquence, il renonce à faire état de difficultés provenant de la qualité du matériel et des installations.

Par la suite, le titulaire s'engage à informer sans délai les Collectivités de toute usure anormale de pièces nécessaires au bon fonctionnement des installations. Les Collectivités ne pourront pas être tenues pour responsable de tout incident qui proviendrait d'une rupture d'éléments, si sa fragilité n'a pas été soulignée préalablement par le prestataire.

Responsabilité du titulaire

Le titulaire est totalement responsable des bennes, équipements et matériels qui lui sont confiés. Toute dégradation, de quelque nature que ce soit, qui aura pour origine une prestation au présent marché (constatée par le responsable du Pôle transport de KERVAL), entraînera :

- * La réparation immédiate aux frais du titulaire.
- * L'application d'une pénalité à l'issue de trois dégradations constatées.

Il en est de même des équipements des déchèteries (poutres de guidage, gardes corps, bavettes, bordures, etc.).

Article V 2 Véhicules, bennes propriété du titulaire

Le titulaire maintiendra ses véhicules et matériels en constant état de bon fonctionnement. Il est tenu à cet égard, d'assurer toutes les opérations d'entretien, de réparation, de remise en état nécessaires.

Il présentera ses véhicules et matériels aux différents contrôles techniques et notamment au contrôle du service des Mines. Les véhicules et matériels seront tenus en parfait état de propreté.

Le titulaire est responsable notamment de l'assurance de ses véhicules et matériels, y compris les bennes mises à disposition par KERVAL.

Chapitre VI Le personnel

Le titulaire recrute, emploie et forme sous sa responsabilité, le personnel nécessaire à l'exécution des missions de transport des bennes de déchèteries, ainsi qu'à l'organisation des tournées, la préparation des locations etc.

Le personnel devra être sensibilisé à la réglementation en vigueur sur les déchèteries et à l'application et au respect des Protocoles de sécurité et plans de prévention en application sur les sites de chargement et déchargement.

Le titulaire fait siens les problèmes d'horaires et d'effectifs dans le cadre du respect de la législation du travail relative notamment à la durée journalière et hebdomadaire du travail, aux repos hebdomadaires et complémentaires, et aux congés annuels ou autres. A chaque véhicule sera affecté le personnel nécessaire et suffisant pour assurer le travail dans des conditions de sécurité maximale. Le personnel sera pourvu, par les soins du titulaire, de vêtements de travail et équipements de sécurité dans les conditions prévues aux conventions collectives et nécessaires à l'exécution des prestations.

Le titulaire est responsable de l'ensemble de son personnel. Il est et reste seul responsable de l'exécution du service ainsi que des incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ce service (pendant le transport et la manipulation des bennes notamment).

Il s'engage à exiger de son personnel :

- * une tenue correcte adaptée à la mission
- * une attitude conforme à la bonne exécution du service (il est strictement interdit au personnel du titulaire de se livrer au chiffonnage et récupérer des matériaux, de solliciter des particuliers un pourboire quelconque, de s'arrêter en cours de service chez les débitants de boissons...)
- * l'observation et l'application des consignes générales et particulières (respect des consignes de chaque déchèterie et de chaque site de traitement ; respect du code de la route etc.)
- * le respect du matériel mis à leur disposition : les agents devront notamment et le cas échéant, relever les bavettes de quai qui pourraient gêner la manipulation
- * La mise en place des barrières gardes corps lorsque celles-ci existent
- * une manipulation des bennes avec précaution pour ne pas endommager les infrastructures et le matériel
- * une manipulation des bennes permettant d'éviter les projections de détritrus ; si nécessaire, le personnel devra les ramasser et laisser les abords de la benne propres.

Il est rappelé que le titulaire intervient dans les déchèteries que sur commande de la Collectivité et en dehors ou pendant les heures d'ouvertures des sites et présence des agents de déchèteries selon les cas.

Selon les cas et les sites, il est rappelé que le chauffeur est confronté à des situations de coactivité avec les usagers ou autres prestataires (circulation de piétons, de véhicules, autres matériels roulant, etc...). Dans ces conditions, le chauffeur sera très vigilant sur sa conduite et son comportement vis-à-vis des autres usagers.

Chapitre VII Suivi de l'acte

Article VII 1 Etat mensuel

Le règlement des prestations concernant l'évacuation des déchets étant lié aux rotations effectivement réalisées, sur commande de la collectivité ou de KERVAL, le titulaire produira **mensuellement**, en accompagnement de la facture un état sous un format numérique selon le modèle fourni.

En cas de pièce manquante, la facture sera systématiquement retournée pour complément.

Article VII 2 Bilan annuel

Le titulaire remettra à KERVAL Centre Armor un **rapport détaillé annuel** sur les déchets. Ce dossier sera remis à KERVAL CENTRE ARMOR chaque année tout au long du marché avant le 31 janvier selon le modèle fourni au présent cahier des charges.

L'absence de ce bilan ou le retard dans sa remise suspendra le paiement des factures.

Article VII 3 Cas particulier de transfert des déchets

Sans objet

Fait à , le

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite
« LU et ACCEPTE » + le cachet de l'entreprise*

L'ENTREPRENEUR